Nations Unies S/RES/2304 (2016)



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 août 2016

Résolution 2304 (2016)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7754e séance, le 12 août 2016

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1996 (2011), 2046 (2012), 2057 (2012), 2109 (2013), 2132 (2013), 2155 (2014), 2187 (2014), 2206 (2015), 2223 (2015), 2241 (2015), 2252 (2015) et 2302 (2016) et les déclarations de son président publiées sous la cote S/PRST/2014/16, S/PRST/2014/26, S/PRST/2015/9, S/PRST/2016/1 et S/PRST/2016/3,

Réaffirmant son ferme attachement à la souveraineté, à l'indépendance, à l'intégrité territoriale et à l'unité nationale de la République du Soudan du Sud, et *rappelant* l'importance des principes de non-ingérence, de bon voisinage et de coopération régionale,

Se disant à nouveau profondément alarmé et préoccupé par l'aggravation de la crise politique, sécuritaire et humanitaire au Soudan du Sud, découlant du différend politique au sein du Mouvement populaire de libération du Soudan (MPLS), et par les violences qui en ont résulté du fait des dirigeants politiques et militaires du pays depuis décembre 2013, et *soulignant* qu'il ne peut y avoir de solution militaire à la situation au Soudan du Sud et notant l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud comme cadre d'une paix durable, de la réconciliation et de la cohésion nationale au Soudan du Sud,

Condamnant avec la plus grande fermeté les combats qui se sont déroulés à Djouba du 8 au 11 juillet 2016, y compris les attaques contre des civils, et contre le personnel, les locaux et les biens des Nations Unies, priant le Secrétaire général d'accélérer l'enquête sur ces attaques, *se déclarant profondément préoccupé* par les tensions et la précarité des conditions de sécurité dans le reste du pays, notamment les affrontements et les violences qui ont éclaté entre l'Armée populaire de libération du Soudan (APLS), l'APLS dans l'opposition, et des groupes armés, *rappelant* à toutes les parties le caractère civil des sites de protection des civils au Soudan du Sud, *rappelant* la résolution 2206 (2015), dans laquelle il a énoncé que ceux qui menaient des attaques contre les missions des Nations Unies, les présences internationales de sécurité ou d'autres opérations de maintien de la paix ou contre le personnel des organisations humanitaires s'exposaient à des sanctions,

16-14065 (F)





Condamnant également les affrontements qui se sont produits les 17 et 18 février dans la zone de protection des civils des Nations Unies à Malakal (Soudan du Sud), *demandant* au Secrétariat de l'ONU de veiller à ce que les enseignements tirés de cet incident soient appliqués lors de toute opération future de la mission,

Saluant le travail accompli par la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et *notant avec préoccupation* que les ressources considérables qui sont devenues nécessaires pour protéger les populations dans les zones de protection des civils des Nations Unies ont réduit la présence de la Mission à l'extérieur de ces zones de protection,

Condamnant le fait que le Gouvernement d'unité nationale du Soudan du Sud continue de faire obstruction à l'action de la MINUSS, notamment par de graves restrictions à la liberté de mouvement et par des contraintes pesant sur le fonctionnement de la mission, ce qui pourrait constituer une violation de ses obligations en vertu de l'Accord sur le statut des forces,

Condamnant énergiquement les violations des droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les violations du droit international humanitaire, notamment les exécutions extrajudiciaires, les violences pour des motifs ethniques, les viols et les autres formes de violence sexuelle et sexiste, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé, les disparitions forcées, les arrestations et les détentions arbitraires, la violence visant à semer la terreur parmi la population civile, la prise pour cible de membres de la société civile et les attaques contre des écoles, des lieux de culte et des hôpitaux et contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, commises par toutes les parties, dont des groupes armés et les forces de sécurité nationales, ainsi que les actes d'encouragement à commettre de telles violations et atteintes, *condamnant également* le fait que les membres de la société civile, le personnel humanitaire et les journalistes sont harcelés et pris pour cible, et soulignant que quiconque est responsable de violations du droit international humanitaire, de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits doit répondre de ses actes et qu'il incombe au premier chef au gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais de protéger ses populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité,

Prenant note des décisions adoptées par les chefs d'État et de gouvernement des membres de l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD)-Plus dans leur communiqué du 16 juillet 2016 en vue du déploiement d'une « force de protection régionale », du communiqué de la Conférence de l'Union africaine du 18 juillet 2016, faisant sien le communiqué des chefs d'État et de gouvernement de l'IGAD-Plus du 16 juillet 2016, ainsi que du communiqué du 5 août 2016 publié à l'issue du deuxième Sommet extraordinaire de l'IGAD-Plus sur la situation en République du Soudan du Sud, dans lequel il est pris note du consentement donné en principe par le gouvernement provisoire d'union nationale au déploiement d'une telle force et *se félicitant* que les États membres de la région se sont déclarés disposés à accroître leurs effectifs au sein de la MINUSS à cette fin,

Engageant les pays de la région, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement (IGAD) à œuvrer fermement aux côtés des dirigeants sud-soudanais afin de régler la crise politique en cours,

Constatant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* de toutes les parties qu'elles mettent immédiatement un terme aux combats dans l'ensemble du Soudan du Sud, *enjoint* aux dirigeants sud-soudanais de mettre en œuvre le cessez-le-feu permanent décrété dans l'Accord sur le règlement du conflit en République du Soudan du Sud (« l'Accord ») et les cessez-le-feu qu'ils ont respectivement demandés le 11 juillet 2016, et veillent à ce que les injonctions et décrets émis par la suite, ordonnant à leurs commandants de contrôler leurs forces et de protéger les civils et leurs biens, soient pleinement appliqués;

2. *Exig*e du gouvernement provisoire d'union nationale sud-soudanais qu'il respecte les obligations énoncées dans l'Accord sur le statut des forces entre le Gouvernement sud-soudanais et l'ONU et cesse immédiatement d'entraver la MINUSS dans l'exécution de son mandat, et *enjoint* au gouvernement provisoire d'union nationale de cesser immédiatement d'empêcher les intervenants humanitaires internationaux et nationaux d'aider les civils et de faciliter la liberté de circulation du Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, et *enjoint* au gouvernement provisoire d'union nationale de prendre des mesures dissuasives à l'encontre de quiconque entreprend une action hostile ou autre susceptible d'entraver la Mission ou les intervenants internationaux ou nationaux, et de punir les responsables;

3. *Exhorte* la Commission mixte de suivi et d'évaluation, l'Autorité intergouvernementale pour le développement, le Mécanisme de surveillance du cessez-le-feu et du suivi de l'application des dispositions transitoires de sécurité, la MINUSS et les parties à l'Accord à organiser à Djouba un atelier sur un cessez-le-feu permanent et des dispositions transitoires de sécurité, pour déterminer d'ici au 31 août 2016 le nombre maximal d'effectifs au sein des forces de sécurité, le type de forces et les armements qui doivent rester à Djouba afin d'aider à exécuter et vérifier le redéploiement de ces forces et de ces armements dans les lieux désignés, d'ici au 15 septembre 2016, et *exhorte également* l'Autorité intergouvernementale, la Commission militaire mixte du cessez-le-feu, la MINUSS et les parties à l'Accord à revoir le statut de la Commission, du Mécanisme de surveillance, du Centre d'opérations conjoint, de la police mixte intégrée, de l'examen stratégique de la défense et de la sécurité, du dispositif national, du cantonnement et de l'unification des forces et à élaborer des propositions révisées pour s'assurer de leur efficacité, d'ici au 30 septembre 2016;

4. *Décide* de proroger au 15 décembre 2016 le mandat de la MINUSS tel qu'il a été énoncé dans la résolution 2252 (2015) et l'*autorise* à user de tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de ses tâches;

5. *Souligne* que la protection des civils doit se voir accorder la priorité dans les décisions prises au sujet de l'utilisation des capacités et des ressources disponibles au sein de la mission et que le mandat de la MINUSS tel qu'il a été énoncé au paragraphe 8 de la résolution 2252 (2015) l'autorise à user de tous les moyens nécessaires pour protéger le personnel des Nations Unies, ses installations et son matériel afin de dissuader de toute violence, notamment au cours d'un déploiement préventif et de patrouilles actives, en vue de protéger les civils contre les menaces, quelle qu'en soit la source, d'instaurer des conditions propices à

l'acheminement d'une aide humanitaire par les intervenants internationaux et nationaux et de soutenir l'application de l'Accord, et *souligne* que ces mesures consistent, sans s'y limiter, dans les limites des capacités et des zones de déploiement de la MINUSS, à défendre les sites de protection des civils, à établir des zones autour des sites qui ne serviront pas à des fins hostiles par une quelconque force, à répondre aux menaces contre ces sites, à fouiller les personnes qui essaient d'y entrer, à confisquer les armes de celles qui se trouvent à l'intérieur ou tentent d'y pénétrer et à refuser l'entrée des sites de protection des civils aux acteurs armés;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures requises et, en consultation avec les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police, de recenser les options, y compris de chercher à obtenir le soutien des États Membres, afin de renforcer les capacités aux fins de la sûreté et de la sécurité du personnel de la MINUSS, pour aider la Mission à s'acquitter efficacement de son mandat dans un environnement de sécurité complexe, y compris au moyen de l'amélioration du système d'alerte rapide de la MINUSS, de la surveillance, des capacités de collecte d'information, des capacités de réaction immédiate et de gestion des crises, y compris la fourniture d'une formation et de matériel adéquats, d'appliquer des procédures plus efficaces en matière d'évacuation sanitaire et de prendre des mesures plus actives et plus efficaces pour améliorer la planification et le fonctionnement des dispositifs et des installations de la MINUSS sur le plan de la sûreté et de la sécurité;

7. *Rappelle* sa résolution 2086 (2013) et réaffirme que les principes fondamentaux du maintien de la paix, tels qu'ils sont énoncés dans la déclaration de son président S/PRST/2015/22 sont le consentement des parties, l'impartialité, et le non- recours à la force sauf en cas de légitime défense et de défense du mandat, et considère que le mandat de chaque mission de maintien de la paix doit être adapté aux besoins et la situation du pays concerné;

8. *Décide également* que, conformément au paragraphe 7 ci-dessus, la MINUSS aura une Force de protection régionale créée pour une période initiale venant à expiration le 15 décembre 2016, qui relèvera du commandant de la Force, sera stationnée à Djouba et sera chargée d'assurer un environnement sûr à Djouba et alentour, y compris en soutien aux résultats de l'atelier sur un cessez-le-feu permanent et des dispositions transitoires de sécurité et *in extremis* dans d'autres régions du Soudan du Sud, selon que de besoin, et *souligne* que la Force de protection régionale s'acquittera de son mandat, énoncé au paragraphe 10, de manière impartiale et adhérera strictement au droit international, y compris le droit international humanitaire applicable;

9. *Souligne* qu'il importe au plus haut point que la Force de protection régionale se dote d'une stratégie de retrait clairement définie et assortie de conditions et entend envisager d'en établir la présence compte tenu de l'évolution de la situation sur le terrain;

10. Pour assurer, en coopération avec le Gouvernement provisoire d'union nationale, la sûreté et la sécurité des populations du Soudan du Sud et instaurer un cadre propice à l'application de l'Accord, *autorise* la Force de protection régionale à user de tous les moyens nécessaires, notamment en prenant résolument des dispositions, le cas échéant, et en effectuant activement des patrouilles, pour s'acquitter de son mandat, de manière à :

a) Favoriser les conditions susceptibles de garantir la libre circulation, à l'intérieur, en dehors et autour de Djouba, en protégeant les modes d'entrée et de sortie de la ville et les principales voies de communication et de transport à l'intérieur de Djouba;

b) Protéger l'aéroport pour le maintenir en service ainsi que les installations clefs à Djouba, essentielles au bien-être de sa population, comme l'a signalé le Représentant spécial du Secrétaire général;

c) Combattre rapidement et efficacement tout acteur qui, selon des informations crédibles, prépare ou mène des attaques contre des agents des Nations Unies qui assurent la protection des sites civils, d'autres locaux des Nations Unies, du personnel des Nations Unies, des intervenants humanitaires internationaux et nationaux, ou des civils;

11. *Demande* à la Force de protection régionale de mener à bien ces tâches, telles que définies par le Représentant spécial du Secrétaire général, *reconnaît* que la liberté de circuler sans entrave sur tout le territoire lui est essentielle à cet égard, *exige* du Gouvernement qu'il lui assure tout autre soutien qu'elle estimera nécessaire à l'exécution de sa mission et *invite* les pays membres de l'IGAD à continuer d'insister auprès des Sud-Soudanais pour qu'ils honorent leurs engagements à ce titre;

12. *Note* les consultations entre le Gouvernement provisoire d'union nationale et les États de la région auxquelles il est fait référence dans le communiqué du deuxième Sommet extraordinaire de l'IGAD Plus sur la situation au Soudan du Sud, *exprime son intention* d'en évaluer les résultats et d'envisager d'éventuelles mesures visant notamment à actualiser, s'il y a lieu, le mandat de la Force de protection régionale, à l'issue de cette évaluation;

13. *Exhorte* les États Membres de la région à accélérer leurs contributions en matière de contingents susceptibles d'être déployés rapidement afin d'assurer le déploiement intégral de la Force de protection régionale dans les meilleurs délais;

14. *Décide* de porter l'effectif de la MINUSS à un maximum de 17 000 militaires dont 4 000 pour la Force de protection régionale et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour procéder rapidement à la constitution de forces et de matériel;

15. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les moyens de communication stratégique de la MINUSS en vue de lui permettre de diffuser des messages sur la nature impartiale actuelle de ses activités, y compris celles de sa Force de protection régionale;

Rapports

16. *Invite* le Secrétaire général à lui fournir, dans un délai de 30 jours, des informations détaillées sur la constitution de forces, la restructuration de la force de la MINUSS, le soutien logistique et les facilitateurs ainsi que le personnel civil chargé d'appliquer le mandat, et à lui indiquer si le Gouvernement provisoire d'union nationale consent toujours, en principe, au déploiement de la Force de protection régionale, n'y a pas placé d'entraves politiques ou opérationnelles ni empêché la MINUSS de s'acquitter de son mandat, et le prie de déterminer les besoins sur le terrain et de lui fournir une évaluation actualisée des opérations, du

déploiement et des besoins futurs de la Force de protection régionale, ainsi que de toutes les entraves politiques ou opérationnelles à la mise en place effective de la Force de protection régionale et manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la MINUSS de s'acquitter de son mandat, dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et tous les 30 jours par la suite;

17. *Décide* que si, dans l'un quelconque des rapports présentés conformément aux dispositions du paragraphe 16 ci-dessus, le Secrétaire général rend compte d'entraves politiques ou opérationnelles posées à la mise en place effective de la Force de protection régionale ou de manœuvres d'obstruction destinées à empêcher la MINUSS de s'acquitter de son mandat, du fait du Gouvernement provisoire d'union nationale, il prendra les mesures voulues, y compris celles décrites dans le projet de résolution joint à l'annexe;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application du mandat de la MINUSS, y compris de sa Force de protection régionale, et de lui présenter des recommandations sur les mesures à prendre pour adapter la MINUSS à la situation sur le terrain et appliquer son mandat de manière plus efficace dans un rapport écrit circonstancié couvrant des questions telles que le renforcement de la sûreté et la sécurité du personnel et des installations des Nations Unies à lui soumettre dans les 90 jours suivant l'adoption de la présente résolution et se propose en outre d'examiner les recommandations du Secrétaire général dans le cadre de la prochaine prorogation du mandat de la MINUSS;

19. *Décide* de rester saisi de la question.

Annexe – projet de résolution

Considérant que la situation au Soudan du Sud continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu de l'Article 41 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Embargo sur les armes

1. *Décide* que, pour une période d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, tous les États Membres devront prendre immédiatement les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects au Soudan du Sud, y compris au Gouvernement sud-soudanais, ou à l'Armée populaire de libération du Soudan dans l'opposition, à partir de leur territoire ou à travers leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, d'armements et de matériels connexes de tous types, y compris les armes et les munitions, les véhicules et les matériels militaires, les équipements paramilitaires et les pièces détachées correspondantes, ainsi que toute assistance technique ou formation et toute aide financière ou autre en rapport avec les activités militaires ou la fourniture, l'entretien ou l'utilisation de tous armements et matériels connexes, y compris la mise à disposition de mercenaires armés venant ou non de leur territoire;

2. *Décide également* que la mesure imposée au paragraphe 1 de la présente résolution ne s'applique pas :

a) À la fourniture, à la vente ou au transfert d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance techniques visant uniquement à appuyer le personnel des Nations Unies, y compris la MINUSS et la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), ou destinés à son usage;

b) Aux livraisons de matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou de protection et à l'assistance technique ou la formation connexes, qui auront été approuvées à l'avance par le Comité;

c) Aux vêtements de protection, dont les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Soudan du Sud pour leur usage personnel uniquement, par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement ou le personnel connexe;

d) Aux armes et matériels connexes exportés temporairement au Soudan du Sud et destinés aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires au Soudan du Sud, sur notification préalable au Comité;

e) Aux livraisons d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance techniques destinés à appuyer la Force régionale d'intervention de l'Union africaine et devant être utilisés exclusivement dans le cadre des opérations régionales de lutte contre l'Armée de résistance du Seigneur, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

f) Aux livraisons d'armes et de matériels connexes, à la formation et à l'assistance techniques destinés exclusivement à assurer l'application des termes de l'accord de paix, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

g) Aux autres ventes ou livraisons d'armes et de matériels connexes, ou à la fourniture d'une assistance ou de personnel, sous réserve de l'approbation préalable du Comité;

3. *Souligne* qu'il importe que les notifications ou demandes de dérogation, en application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport;

Inspections

4. *Souligne* que les livraisons d'armes en violation de la présente résolution risquent d'alimenter le conflit et d'accroître davantage l'instabilité, et *prie instamment* tous les États Membres de prendre des mesures d'urgence pour les détecter et les empêcher sur leur territoire;

5. *Demande* à tous les États, en particulier aux États voisins du Soudan du Sud, en accord avec leur jurisprudence et leur législation internes et le droit international, en particulier le droit de la mer et les accords pertinents sur l'aviation civile internationale, de faire inspecter sur leur territoire, y compris dans les ports maritimes et aéroports, tous les chargements à destination et en provenance du Soudan du Sud, si l'État concerné dispose d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser que ce chargement contient des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la présente, afin de garantir une stricte application de ces dispositions;

6. *Décide* d'autoriser tous les États Membres qui découvrent des articles dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par le paragraphe 1 de la présente résolution à les saisir et à les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), et *décide également* que tous les États sont tenus de coopérer à cet effort;

7. *Demande* à tout État Membre effectuant une inspection en application du paragraphe 5 de la présente résolution, de présenter rapidement un premier rapport écrit au Comité dans lequel il exposera en particulier les motifs et les résultats de l'inspection et expliquera s'il a ou non bénéficié d'une coopération, et, si des articles dont le transfert est interdit sont trouvés, *demande également* à ces États Membres de présenter au Comité, dans les 30 jours, un autre rapport écrit circonstancié sur les opérations d'inspection, de saisie et de destruction, donnant des précisions sur le transfert, y compris une description des articles en question, leur origine et leur destination prévue, si ces informations ne figurent pas déjà dans le rapport initial;

Comité d'experts et Comité des sanctions

8. *Décide* que les tâches confiées au Comité créé par la résolution 2206 (2015) consisteront également à examiner les informations faisant état de

violations ou du non-respect des mesures imposées par le paragraphe 1 de la présente résolution et à y donner la suite qui convient;

9. *Décide également* que les tâches dévolues au Groupe d'experts créé par la résolution 2206 (2015) reviendront aussi à réunir, examiner et analyser toute information concernant l'application de la mesure édictée au paragraphe 1 de la présente résolution, et à en rendre compte au Comité;

10. *Décide* de rester saisi de la question.